RÈGLEMENT (CE) N° 1054/97 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1997

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 866/97 [2], et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière, qui ne sont pas conformes au présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 [4];

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière, qui ne sont pas conformes au présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 124 du 16. 5. 1997, p. 1.
[3] JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.
[4] JO n° L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1997.

Par la Commission

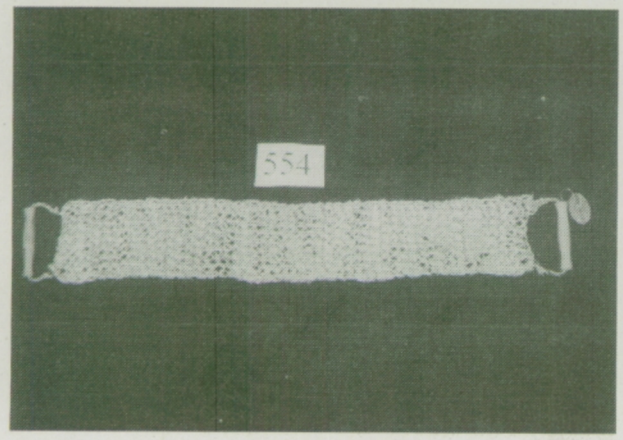
Mario MONTI

Membre de la Commission

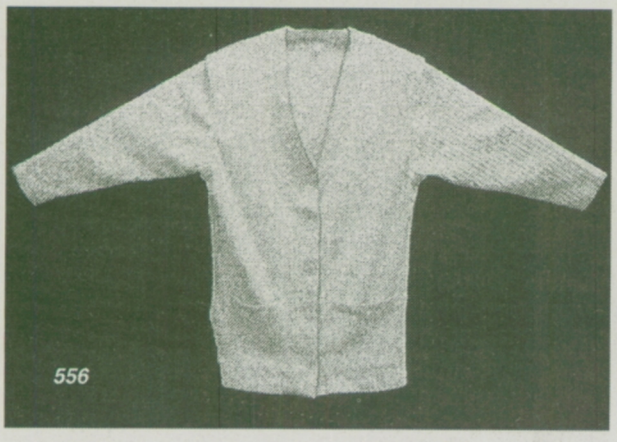
ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Vêtement en bonneterie (60 % laine, 40 % polyamide), unicolore, d'une épaisseur de 2,3 mm, sans doublure, avec col à revers, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant au-dessous des hanches. Il présente des manches longues, une encolure en V, une ouverture complète sur le devant munie d'un boutonnage côté droit sur côté gauche, des poches situées en dessous de la taille et un ourlet à la base. Ce vêtement est constitué de six panneaux (dont deux frontaux et quatre dorsaux) cousus ensemble dans le sens de la longueur et présente également des épaulettes internes ainsi que deux pinces dans le sens de la longueur partant de la poitrine (veste). (Voir photographie n° 557) (*)	6104 31 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note de sous-positions 2. A) de la section XI, par la note 9 du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6104 et 6104 31 00. Compte tenu de son aspect général, et notamment du fait qu'il présente une certaine rigidité (étoffe épaisse, six panneaux et deux pinces), cet article est à classer en tant que veste du code NC 6104.
2. Vêtement en bonneterie (70 % acrylique, 30 % laine), unicolore, d'une épaisseur de 2,1 mm, sans doublure, avec col rabattu, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant au-dessous de la taille. Il présente des manches longues, une encolure en V, une ouverture complète sur le devant munie d'un boutonnage côté droit sur côté gauche, des poches situées en dessous de la taille et un ourlet à la base. Ce vêtement est constitué de six panneaux (dont deux frontaux et quatre dorsaux) cousus ensemble dans le sens de la longueur et présente également des épaulettes internes ainsi que deux pinces dans le sens de la longueur partant de la poitrine (veste). (Voir photographie n° 558) (*).	6104 33 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note de sous-positions 2. A) de la section XI, par la note 9 du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6104 et 6104 33 00. Compte tenu de son aspect général, et notamment du fait qu'il présente une certaine rigidité (étoffe épaisse, six panneaux et deux pinces) cet article est à classer en tant que veste du code NC 6104.
3. Vêtement léger, en bonneterie mince du type T-shirt (100 % coton), à rayures bicolores, sans doublure, sans col, de coupe droite, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant jusqu'aux hanches, avec un ourlet à l'extrémité des manches et à la base. Il présente des manches courtes, une encolure arrondie ras-du-cou, une ouverture complète sur le devant, munie d'un boutonnage côté droit sur côté gauche et des poches situées en dessous de la taille. Ce vêtement présente également des épaulettes internes (vêtement similaire à un cardigan). (Voir photographie n° 555) (*)	6110 20 99	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par les notes 4 et 9 du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6110, 6110 20 et 6110 20 99. Compte tenu de son aspect général, et notamment du fait que l'étoffe dans laquelle il a été réalisé ne présente pas une rigidité suffisante pour être considéré comme veste, cet article est à classer comme vêtement similaire à un cardigan du code NC 6110.
4. Vêtement en bonneterie lâche à larges côtes (60 % coton, 40 % polyester), unicolore, sans doublure, sans col, de coupe droite, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant jusqu'aux hanches et avec un ourlet à l'extrémité des manches et à la base. Il présente des manches longues, une encolure en V, une ouverture complète sur le devant, munie d'un boutonnage côté droit sur côté gauche, des poches situées en dessous de la taille ainsi que des fentes latérales au niveau de la base. (Vêtement similaire à un cardigan). (Voir photographie n° 556) (*)	6110 20 99	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note de sous-positions 2. A) de la section XI, par les notes 4 et 9 du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6110, 6110 20 et 6110 20 99. Compte tenu de son aspect général, et notamment du fait, que l'étoffe dans laquelle il a été réalisé ne présente pas une rigidité suffisante pour être considéré comme veste, cet article est à classer comme vêtement similaire à un cardigan du code NC 6110.

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
5. Composition de deux vêtements présentée dans un emballage pour la vente au détail comprenant:		Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 13 de la section XI, par la note de sous-positions 2. A) de la section XI, par les notes 3 b) et 9 du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6104, 6104 62, 6104 62 10, 6110, 6110 20 et 6110 20 99. Compte tenu de leur aspect général et notamment de la présence pour la partie supérieure, d'une décoration appliquée trop importante, et d'un empiècement interne situé au niveau de l'encolure, ces vêtements ne laissent pas apparaître qu'ils sont destinés à être portés exclusivement ou essentiellement en tant que vêtements de nuit.
a) un pullover léger en bonneterie rouge unicolore (80 % coton, 20 % polyester) destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, sans ouverture, avec manches longues et encolure ras-du-cou. Ce vêtement présente des bords côtes rapportés à l'encolure, à la base et à l'extrémité des manches, un motif décoratif appliqué sur la partie frontale. Il présente également un empiècement interne situé au niveau de l'encolure réalisée dans la même étoffe que le pantalon; (Voir photographie n° 559 A) (*)	6110 20 99	
b) un pantalon léger en bonneterie (80 % coton, 20 % polyester), à carreaux multicolores imprimés allant de la taille aux chevilles, sans ouverture à la taille. Ce vêtement est resserré à la taille à l'aide d'un élastique et présente un bord côte en ses extrémités inférieures. Il présente également deux boucles latérales situées au niveau de la taille et permettant de le suspendre. (Voir photographie n° 559 B) (*)	6104 62 10	
6. Composition de deux vêtements présentée dans un emballage pour la vente au détail comprenant:		Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 13 de la section XI, par la note de sous-positions 2. A) de la section XI, par les notes 3 b) et 9 du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6104, 6104 62, 6104 62 10, 6110, 6110 20 et 6110 20 99. Voir également les notes explicatives du SH relatives à la position 6112. Compte tenu de leur aspect général et notamment de la présence pour la partie supérieure, d'une décoration imprimée très importante, d'un double bord côtes au niveau de l'encolure et des coutures décoratives, et pour la partie inférieure, de la bande insérée et des deux coutures décoratives, ces vêtements ne laissent pas apparaître qu'ils sont destinés à être portés exclusivement ou essentiellement en tant que vêtements de nuit.
a) un pullover léger en bonneterie (80 % coton, 20 % polyester) réalisé à partir de deux étoffes différentes (l'une à rayures rouges et blanches, l'autre unicolore bleue), destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, sans ouverture, avec manches longues unicolores. Ce vêtement présente des bords côtes rapportés à la base et à l'extrémité des manches. Il présente également une encolure ras-du-cou avec deux bords cousus de couleurs différentes, un motif décoratif imprimé sur la partie frontale ainsi que deux coutures décoratives situées au niveau des emmanchures; (Voir photographie n° 560 A) (*)	6110 20 99	
b) un pantalon léger en bonneterie (80 % coton, 20 % polyester), réalisé à partir des deux mêmes étoffes que celles de la partie supérieure, allant de la taille aux chevilles, sans ouverture à la taille. Ce vêtement est resserré à la taille à l'aide d'un élastique et présente un bord côte en ses extrémités inférieures. Il présente sur la jambe gauche une bande latérale insérée dans le sens de la longueur qui est réalisée à partir de l'étoffe rayée. Il présente également deux coutures décoratives au niveau de cette bande ainsi que deux boucles situées au niveau de la taille permettant de le suspendre. (Voir photographie n° 560 B) (*)	6104 62 10	
7. Lanière de friction (dimensions 70 × 12 × 1 cm), en bonneterie de sisal, munie aux extrémités de deux poignées en bois permettant son utilisation pour le massage du corps (linge de toilette). (Voir photographie n° 554) (*)	6302 99 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 6302 et 6302 99 00. Voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 6302.


554


555


556

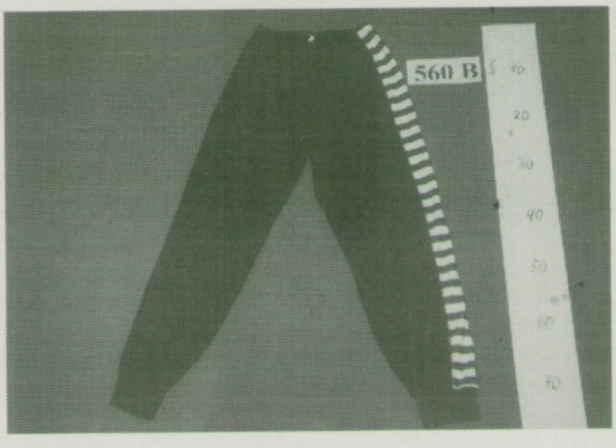

557


558


559 A







(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.